



Mairie de Lesparre-Médoc

PROCÈS VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 14 JUIN 2011

Le 14 Juin 2011, à 19 h 00 le Conseil Municipal de LESPARRÉ-MÉDOC légalement convoqué, s'est assemblé au salon d'honneur de la Mairie, sous la Présidence de Mr Bernard GUIRAUD, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Messieurs et Mesdames GUIRAUD, Maire, FOURTON, HOLLE (*jusqu'au point N° 344*), L'HYVER, AVRIL, CONDEMINÉ, LAPORTE, Adjoint, ASPA, BAHLOUL, BERNARD, BOYER, BRUN, CHAPPELLAN, NEOLIER, JEANTET, CAZAUX, DUBOS, LAPARLIÈRE, OBRE, VEZY, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice, lesquels se trouvent être au nombre de vingt-sept.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Melle DUPIN	Adjointe	qui a donné procuration à	Mr FOURTON Adjoint
Mme HOLLE	Adjointe	qui a donné procuration à	Mr LAPORTE Adjoint (<i>à compter du point N° 345</i>)
Mme BINET	Conseillère M ^{ale}	qui a donné procuration à	Mr GUIRAUD Maire
Mr MARTIN	Conseiller M ^{al}	qui a donné procuration à	Melle VEZY Conseillère M ^{ale}

ABSENTS EXCUSES : MM. BOLLEAU, BORGHESI, DOURSENOT-MOUTON, FERRAND, Conseillers M^{aux}

SECRETAIRE DE SEANCE : Melle Ingrid VEZY, Conseillère M^{ale} est désignée en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité

RAPPORTEUR : Mr Bernard GUIRAUD

338 - OBJET : Approbation du procès verbal de la séance du 19 Mai 2011

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de sa séance du 19 Mai 2011,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
ADOpte PAR 22 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION**

☞ Le PV de la séance du 19 Mai 2011.

RAPPORTEUR : Mr Damien CONDEMINÉ

339 - OBJET : Restauration de l'église de St Trélody – lancement d'un mécénat populaire

Mr le Maire rappelle au conseil que la commune va engager un important programme de rénovation de l'église de Saint Trélody dont le cout total est estimé à **1 135 000 € TTC**. La première phase porte sur la flèche. Un crédit de **230 000 €** a été inscrit à cet effet au budget primitif 2011.

Les concours de l'Etat et du Conseil Général ont été sollicités. Pour le financement de ce programme, Mr le Maire a également souhaité se rapprocher de la Fondation du Patrimoine. Créée par la Loi du 02 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique, la Fondation du Patrimoine a pour mission de sauvegarder et de mettre en valeur les très nombreux patrimoines de proximité des villes et villages et notamment ceux situés hors champs des monuments historiques.

A cet effet, la Fondation du Patrimoine suscite et organise des partenariats publics/privés, à travers par exemple des mécénats populaires. Cette solution paraît efficace et elle a déjà fait ses preuves dans d'autres communes.

Pour la rénovation de l'église de St Trélody, Mr le Maire propose donc au conseil municipal, le lancement, sous l'égide de la Fondation du Patrimoine, d'une souscription publique à destination des particuliers et des entreprises.

La mise en œuvre, le pilotage et l'animation de ce mécénat pourraient être confiés à un ingénieur culturel, spécialisé dans le patrimoine. Les honoraires et frais de mission de cet agent s'établiraient à **17%** des fonds récoltés.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le lancement d'un mécénat populaire pour la rénovation de l'église de Saint-Trélody, sous l'égide de la Fondation du Patrimoine et sur la mise en œuvre, le pilotage et l'animation de ce mécénat par un ingénieur culturel dans les conditions énoncées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE A L'UNANIMITE

- ☞ De lancer un mécénat populaire pour la rénovation de l'église de St Trélody sous l'égide de la Fondation du Patrimoine,
- ☞ De confier la mise en œuvre, le pilotage et l'animation de ce mécénat à un ingénieur culturel dans les conditions énoncées ci-dessus,
- ☞ D'autoriser Mr le Maire à signer tous documents relatifs aux présentes décisions.

RAPPORTEUR : Mr B. GUIRAUD

340 - OBJET : Acceptation d'un don de l'association OPEST

Mr le Maire informe le conseil municipal que l'association O.P.E.S.T a souhaité contribuer aux investissements programmés par la commune sur l'église de St Trélody et notamment la restauration des vitraux et l'installation d'un chauffage.

Lors du dernier loto organisé par l'association, un chèque de **20 000 €** a été remis symboliquement à Mr le Maire à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article 2242-1 du CGCT, le conseil municipal voudra bien se prononcer sur l'acceptation de ce don.

Le cas échéant, il sera formalisé par un acte notarié. Les frais seraient à la charge de la commune

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

- ☞ Accepte le don de **20 000 €** de l'association OPEST,
- ☞ Dit que ce don sera formalisé par un acte notarié, dont les frais seront supportés par la commune.

RAPPORTEUR : Mme C. L'HYVER

341 - OBJET : Déclassement du domaine forestier de la commune d'une partie de la parcelle cadastrée BH 13

Mr le Maire indique au Conseil que Mr et Mme Michel REYES ont acquis en octobre 2009 une propriété au lieu-dit "*le Herreyra Plassan*", pour leur résidence principale et une activité d'accueil touristique.

Pour cette dernière, ils ont sollicité un permis de construire. Lors de l'instruction de leur dossier, il a été constaté que la partie du terrain vendue à Mr et Mme REYES, située entre leur maison et le chemin rural, était communale.

Afin de régulariser une situation qui leur est particulièrement préjudiciable, Mr et Mme REYES sollicitent l'acquisition de cette partie communale, englobée dans la parcelle BH13. La transaction porterait sur 990 m².

Après division cadastrale, la parcelle BH13 serait scindée en 3 :

- BH 158 pour 1 980 m² restant propriété de la commune,
- BH 159 pour 990 m² acquise par Mr et Mme REYES,
- BH 160 pour 16 290 m² restant propriété de la commune.

Il est à noter que la parcelle BH 13 relève du régime forestier. Sa cession, pour partie, doit donc être soumise préalablement à l'avis de l'Office Nationale des Forêts.

Le conseil municipal voudra bien autoriser Mr le Maire à solliciter l'avis de l'ONF pour le déclassement du domaine forestier communal de cette partie de la parcelle BH 13 qui serait cadastrée BH 159. Les parcelles BH 158 et BH 160 restant dans le domaine forestier communal. Le cas échéant, la cession de cette parcelle sera proposée lors d'une prochaine séance, après avis des domaines.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

- ☞ Autorise Mr le Maire à solliciter l'avis de l'ONF pour le déclassement du domaine forestier communal, de cette partie de la parcelle BH 13 qui serait cadastrée BH 159,
- ☞ Autorise Mr le Maire à solliciter l'avis des domaines pour la dite parcelle,
- ☞ Dit que la cession de ladite parcelle à Mr et Mme Michel REYES sera proposée lors d'une prochaine séance, sous réserve d'un avis favorable de l'ONF.

RAPPORTEUR : Mme C. L'HYVER

342 - OBJET : Révision du POS en PLU

Mr le Maire expose au conseil qu'en tant que sous-préfecture et ville centre du Médoc, Lesparre se doit de retrouver et d'affirmer les points forts de son identité, dans un cadre de vie agréable avec une économie dynamique.

Les problématiques et enjeux urbains, mais aussi la nécessité de préserver les espaces naturels et agricoles nécessitent la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 15 novembre 1999.

En effet, afin de maîtriser et d'impulser de façon efficace un développement répondant réellement au projet communal et aux moyens mobilisables par la collectivité, il est essentiel que la commune puisse disposer d'un document actualisé et plus performant, mieux adapté et conforme aux enjeux du territoire, en totale cohérence et adéquation avec les objectifs et les choix communaux, notamment dans le contrôle de l'ouverture et de l'équipement des zones d'urbanisation.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, Mr le Maire propose au conseil municipal :

- De prescrire la révision du P.O.S. en P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et suivants et R.123-15 du Code de l'Urbanisme,
- D'informer les personnes publiques associées de la présente procédure, conformément à l'article L.123.6 du Code de l'Urbanisme et de demander l'association des services de l'Etat, conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme,
- De consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.123- 8 et R.123-16, si elles en font la demande,
- De consulter, conformément au troisième alinéa de l'article L. 123-6, l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements,
- De confier à un cabinet d'urbanisme la révision du P.O.S. en P.L.U,
- D'élaborer le cahier des charges en vue de la sélection de ce cabinet,
- De désigner ce cabinet par voie de marché à procédure adaptée,
- De mandater, à travers le même cahier des charges, et par soucis d'économie et de cohérence, un seul bureau d'étude pour la révision du P.O.S. en PLU, l'opération de revitalisation urbaine et le plan de circulation,
- De définir les modalités de concertation conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

Mettre à disposition du public les informations concernant :

- *les objectifs initiaux de la commune,*
 - *le diagnostic de territoire et les enjeux de l'Etat sur la commune,*
 - *les orientations du PADD,*
 - *l'évolution du projet jusqu'à son arrêt,*
 - *une information régulière dans le journal municipal et sur le site internet de la Commune ou par tout autre moyen jugé utile,*
 - *Un registre, sur lequel le public pourra consigner ses remarques, aux jours et heures d'ouverture de la mairie*
 - *Organiser au minimum deux réunions publiques au moment du PADD et du zonage. Les dates seront publiées par les moyens habituels, en temps utile.*
- De demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour l'assister et la conseiller, en tant que de besoin, pendant toute la durée de la procédure,
 - De solliciter l'Etat, au titre de l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du P.O.S. en P.L.U.,

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu les articles L 123-6 et L123-13 du code de l'urbanisme donnant compétence à la commune pour l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme,

Vu les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme concernant l'association et les modalités de consultation des personnes publiques,

Considérant qu'il est nécessaire aujourd'hui de réviser le POS en élaborant un PLU conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme,

Considérant les différents objectifs à atteindre concernant l'habitat, l'urbanisme, les transports et les déplacements, le cadre de vie, le développement durable, le développement économique...

Entendu l'exposé de Mr le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE A L'UNANIMITE

- ☞ De prescrire la révision du P.O.S. en P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et suivants et R.123-15 du Code de l'Urbanisme,
- ☞ D'informer les personnes publiques associées de la présente procédure, conformément à l'article L.123.6 du Code de l'Urbanisme et de demander l'association des services de l'Etat, conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme,
- ☞ De consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.123- 8 et R.123-16, si elles en font la demande,
- ☞ De consulter, conformément au troisième alinéa de l'article L. 123-6, l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements,
- ☞ De confier à un cabinet d'urbanisme la révision du P.O.S. en P.L.U,
- ☞ D'élaborer le cahier des charges en vue de la sélection de ce cabinet,
- ☞ De désigner ce cabinet par voie de marché à procédure adaptée,
- ☞ De mandater, à travers le même cahier des charges, et par soucis d'économie et de cohérence, un seul bureau d'étude pour la révision du P.O.S. en PLU, l'opération de revitalisation urbaine et le plan de circulation,
- ☞ De définir les modalités de concertation conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

Mettre à disposition du public les informations concernant:

- *les objectifs initiaux de la commune,*
- *le diagnostic de territoire et les enjeux de l'Etat sur la commune,*
- *les orientations du PADD,*
- *l'évolution du projet jusqu'à son arrêt,*
- *une information régulière dans le journal municipal et sur le site internet de la Commune ou par tout autre moyen jugé utile,*
- *Un registre, sur lequel le public pourra consigner ses remarques, aux jours et heures d'ouverture de la mairie*
- *Organiser au minimum deux réunions publiques au moment du PADD et du zonage. Les dates seront publiées par les moyens habituels, en temps utile.*

- ☞ De demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour l'assister et la conseiller, en tant que de besoin, pendant toute la durée de la procédure,
- ☞ De solliciter l'Etat, au titre de l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du P.O.S. en P.L.U.,
- ☞ D'autoriser Mr le Maire à signer tout contrat ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision,
- ☞ Dit que Conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée:
 - au préfet de la Gironde,
 - aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
 - aux présidents des EPCI en charge des SCOT "Pointe Médoc" et "des lacs médocains",
 - au président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de programme local de l'habitat (Communauté de Communes Cœur du Médoc),
 - aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture de la Gironde,
 - aux représentants compétents en matière d'organisation des transports,
- ☞ Dit que conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- ☞ Dit que la présente délibération annule et remplace les délibérations N° 8 du 19 décembre 2006 et N°7 du 30 novembre 2007.
- ☞ Dit que les crédits nécessaires à l'étude pour la révision du POS en PLU, et les études des "Plans de Circulation" et "Revitalisation urbaine" sont inscrits au budget primitif 2011 à hauteur de 155 000 €

RAPPORTEUR : Mme C. L'HYVER

343 - OBJET : Cahier des charges pour les études : "Révision du POS en PLU" "Revitalisation Urbaine" et "Plan de Circulation"

Après avoir exposé la nécessité de la révision du POS en PLU, les besoins de la commune à dynamiser son centre-ville et d'élaborer un plan de circulation, Mr le Maire présente l'intérêt de faire appel à un seul et même Cabinet pour ces 3 études : "*Révision du POS en PLU*" "*Revitalisation Urbaine*" et "*Plan de Circulation*" et donc d'adopter un seul et même cahier des charges.

En effet, le choix d'un bureau d'études unique s'explique d'une part par soucis d'économie financière, mais aussi et surtout, par soucis de cohérence urbaine, puisque ces deux études entrent en interaction l'une avec l'autre pour finir par se compléter.

Après avoir pris connaissance du projet de cahier des charges commun pour les études "*Révision du POS en PLU*" "*Revitalisation Urbaine*" et "*Plan de Circulation*" et entendu l'exposé de Mr le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

- ☞ Adopte le cahier des charges commun pour les études "*Révision du POS en PLU*" "*Revitalisation Urbaine*" et "*Plan de Circulation*" annexé à la présente délibération,
- ☞ Autorise Mr le Maire à lancer la consultation pour la mise en œuvre de ces études par marché à procédure adaptée,
- ☞ Autorise Mr le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision,
- ☞ Dit que les crédits nécessaires pour ces études sont inscrits au budget primitif 2011 à hauteur de **155 000 Euros**.

RAPPORTEUR : Mr D. CONDEMINE

344 - OBJET : Présentation des rapports annuels du délégataire eau et assainissement

- Le Conseil Municipal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les rapports annuels présentés par la Société Lyonnaise des Eaux France, sur le prix et la qualité des services eau et assainissement de la Commune de Lesparre-Médoc relatifs à l'exercice 2010,
- Entendu l'exposé de Mr le Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
PREND ACTE A L'UNANIMITE**

☞ De la présentation des rapports annuels du délégataire, des services de l'eau et de l'assainissement de la Commune de Lesparre-Médoc, pour l'exercice 2010.

RAPPORTEUR : Mr D. CONDEMINE

345 - OBJET : Certificat d'économie d'énergie en éclairage public – Convention de partenariat avec le SDEEG

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 22 août 2006,

Certains travaux en Eclairage Public engagés par la commune et générant des économies d'énergie peuvent être éligibles au dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), également appelés Certificats Blancs.

Ces CEE permettent de quantifier les économies d'énergie réalisées en kWh cumac (cumulés et actualisés sur la durée de vie de l'équipement) et peuvent être valorisés auprès des fournisseurs d'énergie conformément à la loi programme de 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) et aux lois Grenelle.

L'obtention des CEE par une collectivité implique un dépôt de dossier de demande auprès de la DREAL sous réserve de justifier d'un minimum de 20 GigaWh cumac (20 000 000 kWh cumac) d'opérations d'économie d'énergie. A titre d'exemple, cela représente le renouvellement de 3 125 luminaires environ.

Compte tenu du niveau très élevé de ce seuil, le SDEEG propose de mutualiser ce dispositif en étant la plateforme d'obtention et de valorisation des CEE pour les collectivités girondines en matière de travaux d'éclairage public. Pour se faire, il convient d'établir un partenariat en faveur de l'efficacité énergétique en éclairage public avec le SDEEG qui portera sur :

- ✓ *Un appui technique du SDEEG sur les opérations de rénovation et de modernisation des installations d'éclairage public de la commune.*
- ✓ *Des actions de sensibilisation, de communication et d'information sur la Maîtrise de la Demande en Energie par le SDEEG.*
- ✓ *Des visites de référence portant sur la mise en œuvre de solutions innovantes dans l'éclairage public.*
- ✓ *L'obtention et la valorisation par le SDEEG des CEE issus des travaux d'amélioration énergétique entrepris par la commune sur son patrimoine éclairage public.*

La ressource financière provenant de la vente des CEE alimentera un fonds commun qui permettra de renforcer la politique d'aide apportée par le SDEEG pour la modernisation et la rénovation des installations d'éclairage public des communes.

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire, justifiant l'intérêt d'adhérer au partenariat du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) en faveur de l'efficacité énergétique en éclairage public, selon les modalités décrites dans la convention d'adhésion, telles qu'approuvées par délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 16 décembre 2010,

Après avoir pris connaissance de ladite convention,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE A L'UNANIMITE**

☞ D'adhérer, à compter de la présente décision au partenariat proposé par le SDEEG, jusqu'au 31 Décembre 2013,

☞ D'autoriser Mr le Maire à signer la convention de partenariat avec le SDEEG et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORTEUR : Mr D. CONDEMINE

346 - OBJET : Aménagement des réseaux place Foch et rue R. Roques – demande de subvention du SDEEG

Mr le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre du programme d'enfouissement des réseaux d'électrification, des travaux sont prévus place FOCH et rue René ROQUES.

Le devis estimatif fait apparaître un montant d'investissement de **43 000 € H.T** et une maîtrise d'œuvre estimée à **3 440 € H.T**.

Cette opération est éligible à une subvention du SDEEG suivant le plan de financement suivant :

▪ <i>Participation communale</i>	40%	18 576 € H.T
▪ <i>Participation SDEEG</i>	60%	27 864 € H.T

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ce plan de financement et sur la demande de la subvention afférente.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE A L'UNANIMITE**

- ☞ D'adopter le plan de financement suivant dans le cadre du programme d'enfouissement des réseaux d'électrification, place FOCH et rue René ROQUES :
Participation communale 40% **18 576 € H.T**
Participation SDEEG 60% **27 864 € H.T**
- ☞ De solliciter la subvention afférente auprès du SDEEG,
- ☞ D'autoriser Mr le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORTEUR : Mr J.A. BERNARD

347 - OBJET : Demande de subvention pour la lutte phytosanitaire dans la forêt communale

Mr le Maire informe le conseil que, par circulaire en date du 1er décembre 2010, et suite à la tempête *KLAUSS*, le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, a mis en place un dispositif d'aides financières pour la prévention et la lutte phytosanitaire dans les forêts communales sinistrées et attaquées par les scolytes. Le taux de subvention est de **80%** sur la base d'un forfait par type de travaux réalisés.

Mr le Maire propose au conseil municipal d'approuver le principe d'étudier et de déposer une ou des demandes d'aides auprès de la DDTM pour la réalisation, le cas échéant, de travaux de lutte phytosanitaire.

L'assemblée voudra bien autoriser Mr le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dépôt du ou des dossiers. L'ONF assisterait la commune pour la constitution de ces dossiers et le suivi des demandes d'aides. Une convention serait signée à cet effet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE A L'UNANIMITE**

- ☞ D'approuver le principe d'étudier et de déposer une ou des demandes d'aides auprès de la DDTM pour la réalisation de travaux de lutte phytosanitaire,
- ☞ D'autoriser Mr le maire à signer une convention avec l'ONF pour assister la commune à constituer les dossiers et à suivre les demandes d'aides.

RAPPORTEUR : Mr J.L. LAPORTE

348 - OBJET : Subvention exceptionnelle à l'association ANTHENA

Mr le Maire informe l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande de subvention exceptionnelle de **200 €** par l'association ANTHENA, pour l'organisation de la manifestation sportive : *QUIDDITCH* qui doit se dérouler le 15 Octobre prochain en partenariat avec le Lycée Odilon Redon.

Le *QUIDDITCH*, basé sur les aventures d'Harry Potter de J.K. ROWLING, est un tournoi sportif réunissant 4 équipes de 10 joueurs. Original, innovant et unique en Aquitaine, ce tournoi sportif est inspiré de la 4^{ème} coupe du monde organisée par l'IQA (*Association Internationale de Quidditch*). ANTHENA souhaite promouvoir ce sport pour tous et sollicite à cet effet le soutien de la ville de Lesparre.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE A L'UNANIMITE**

MM. VEZY, BOYER, NEOLIER, BALHOUL et MARTIN par procuration, ne prenant pas part au vote

- ☞ D'accorder à l'association ANTHENA une subvention exceptionnelle d'un montant de **200 €** destinée à l'organisation de son tournoi de *QUIDDITCH*,
- ☞ De prélever la somme nécessaire sur le disponible de l'article 6574.



L'ordre du jour étant épuisé, Mr le Maire clos la séance.